

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-56
du 2 septembre 1997**

**relative à une saisine présentée par la société Action Funéraire Libre
portant sur des pratiques imputables aux sociétés Roblot, Pompes funèbres générales
et Omnium de gestion financière**

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 18 février 1992 sous le numéro F 482 par laquelle la société Action Funéraire Libre a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés Roblot (PFSE), Pompes funèbres générales et Omnium de gestion financière ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 17 juillet 1997 par laquelle la société Action Funéraire Libre déclare retirer sa saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 17 juillet 1997, la société Action Funéraire Libre a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

DÉCIDE :

Article unique.- Le dossier enregistré sous le numéro F 482 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Irène Luc, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

Jean-Claude Facchin

Le président,

Charles Barbeau